

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 29/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STEP viticole de Pourcieux - SYVEP**

45 rue Raoul Blanc 83470 Pourcieux

Références : D-UD83-2024-0056  
Code AIOT : 0100000457

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans la STEP viticole de Pourcieux - SYVEP implanté lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est destinée à vérifier les conditions de retour à la conformité du fonctionnement de la Station d'Épuration Viticole de Pourcieux (STEP) en application de la mise en demeure du 24/11/2023 et de l'arrêté du 09/11/2023 prescrivant des mesures d'urgence suite au débordement constaté en octobre 23.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEP viticole de Pourcieux – SYVEP lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux
- Code AIOT : 0100000457 ;
- Régime : Autorisation

Le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) exploite une station d'épuration (STEP) collective dédiée au traitement des effluents viticoles de l'ensemble des viticulteurs de son territoire. Cet ouvrage présente la particularité de recevoir les effluents de la cave des Vignerons du Baou, transportés via le réseau public d'assainissement, les autres effluents arrivant par transport routier. Cet ouvrage d'épuration comporte deux files de traitement séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires.

Cette STEP viticole collective jouxte la STEP urbaine, en zone inhabitée. Les effluents viticoles traités sont ensuite repris en entrée de la STEP urbaine, de sorte à éviter tout rejet industriel au milieu naturel.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- > gestion des déversements accidentels par les événements ;
- > réalisation d'analyses et de mesures préalables à la remise en fonctionnement de la STEP suite aux débordements constatés en octobre 23 ;
- > respect des mesures prescrites par arrêté d'urgence du 07/11/23 et de la mise en demeure du 24/11/2023 .

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Justification de la régulation du pH en sortie de traitement	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-1	Astreinte	4 mois
4	matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-4	Lettre de suite préfectorale	45 jours
9	réalisation d'une nouvelle analyse d'effluents avant le 14/11/2023	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	bilans massiques hebdomadaires	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-2	Sans objet
3	mesures de la teneur en Cuivre (Cu) et Zinc (Zn) dans l'effluent traité	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-3	Sans objet
5	remise en service de la cuve d'aération conditionnée à la mesure de charge massique	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Sans objet
6	vérification du dimensionnement du bassin d'aération	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Sans objet
7	collecte des événements	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Sans objet
8	visite hebdomadaire de surveillance du 14/11/2023 au 31/11/2023	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Sans objet
10	mesure de charge massique	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2	Sans objet
11	rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2	Sans objet
12	programme d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La STEP viticole de Pourcieux ne présente plus de désordres apparents. Les mesures réalisées attestent que le fonctionnement nominal du procédé à boues activées a été rétabli, à l'exception de la régulation du pH en sortie de traitement qui n'est toujours pas maîtrisée. Cependant l'exploitant doit faire preuve de plus de rigueur dans le suivi des échéances analytiques et des paramètres de fonctionnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : justification de la régulation du pH en sortie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, justification de la régulation du pH en sortie de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection une justification de la régulation du pH en sortie de traitement
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'afficheur indique une valeur de 9.57 unités pH qui reste donc toujours en dépassement de la valeur limite fixée à 8,5 unité pH. La série de mesures atteste que le pH en sortie de station est toujours en dépassement pendant l'intégralité du mois de septembre 2023, les valeurs excessives étant situées entre 9,4 et 10,2 unités pH. Pour autant l'exploitant semble confiant dans la fiabilité de la sonde pH en service et n'avance aucune explication convaincante sur ces valeurs atypiques pour un effluent viticole. Par ailleurs l'exploitant confirme que l'injection de soude dont la STEP est équipée n'a jamais été utilisée. La régulation du pH en sortie de traitement n'est donc toujours pas assurée.
<b>Observations :</b>  Les effluents traités par la STEP viticole sont ensuite dirigés vers la STEP communale composée d'un lit planté de roseaux. Les pH élevés mesurés caractérisent un effluent susceptible de nuire à la biomasse épuratrice fixée sur le système racinaire de la plantation de roseaux mis en oeuvre dans la STEP communale.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : bilans massiques hebdomadaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilans massiques hebdomadaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 6.2 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection les bilans massiques hebdomadaires établis à partir du 1er septembre 2023
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni le lendemain de l'inspection des données brutes qui démontrent que le volume reçu dans la STEP viticole en septembre 2023 (436 m <sup>3</sup> ), donc en période de pointe, est très supérieur à celui rejeté au réseau public par la cave coopérative sur la même période (174 m <sup>3</sup> ). Le suivi disponible ne met pas évidence de surcharge du réseau par les effluents de la cave coopérative.
<b>Observations :</b>  Toutefois il est regrettable que ces données présentées de façon sommaire ne soient pas interprétées, notamment pour porter une appréciation sur l'influence de la proportion d'eaux usées urbaines reçues en mélange.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : mesures de la teneur en Cuivre (Cu) et Zinc (Zn) dans l'effluent traité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de la teneur en Cuivre (Cu) et Zinc (Zn) dans l'effluent traité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection le résultat d'une mesure des paramètres Cuivre (Cu) et Zinc (Zn) dans l'effluent traité
<b>Constats :</b>  Une analyse des paramètres Cu et Zn à partir d'un prélèvement d'effluent traité moyenné sur 24 heures a été réalisée le 27/10/23
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : matériels de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023, article 1-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, matériels de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation par la mise en service des matériels de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b>  La STEP viticole de Pourcieux reste dépourvue de tout matériel de sécurité incendie opérationnel, malgré la mise en demeure du 24/11/2023. Toutefois un bon de commande transmis le 23/01/2024 atteste que ces matériels seront bientôt installés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 45 jours

**N° 5 : remise en service de la cuve d'aération conditionnée à la mesure de charge massique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure de charge massique
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : • cesser de recevoir de nouveaux effluents organiques dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce que le fonctionnement du procédé de traitement à boues activées soit rétabli et vérifié par une mesure de sa charge massique ;
<b>Constats :</b>  Le rétablissement du fonctionnement du procédé à boues activées a été visuellement vérifié par des mesures de décantation, et un calcul de charge massique réalisée sur la base des résultats d'analyse d'un prélèvement d'effluent brut du 27/10/2023. L'exploitant indique avoir procédé à la baisse du niveau dans le bassin d'aération pour rétablir le fonctionnement de la masse épuratrice bactérienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : vérification du dimensionnement du bassin d'aération**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vérification du dimensionnement du bassin d'aération
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • redémarrer en fonctionnement permanent l'aération du bassin tampon pour éviter le départ en fermentation des effluents actuellement stockés dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce que le dimensionnement de cette aération soit vérifié par une mesure de potentiel redox, ou par tout autre procédé approprié ;
<b>Constats :</b>  L'aération continue du bassin de réception a été engagée le 25/10/23 d'après une fiche d'intervention de la sté SAVEA. Le potentiel redox a été mesuré le 14/12/23 , en situation de niveau bas du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : collecte des événements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des événements
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • installer un système de collecte sur les événements de la cuve d'aération, afin de ramener les éventuels débordements vers la filière boues, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b>  La collecte des événements par des tubes destinés à diriger les débordements vers le lit planté de roseaux qui recueille les boues est en fonction. Une photo atteste que ce dispositif était installé dès le 25/10/23
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : visite hebdomadaire de surveillance du 14/11/2023 au 31/11/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, visite hebdomadaire de surveillance du 14/11/2023 au 31/11/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • instaurer une visite hebdomadaire de surveillance et d'adaptation des paramètres d'exploitation des ouvrages, par une personne formée et compétente, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/11/2023. Chacune de ces visites donne lieu à un compte rendu transmis à l'inspection des installations classées ;
<b>Constats :</b>  Des visites de contrôle par un technicien ont été réalisées les 26/10/23, 03/11/23, 23/11/23, 14/12/23 qui font l'objet d'un compte rendu sous forme de fiche d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : réalisation d'une nouvelle analyse d'effluents avant le 14/11/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation d'une nouvelle analyse d'effluents avant le 14/11/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • mettre en place un prélèvement moyenné sur 24 heures pour analyse des effluents sortants dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ou de la reprise des rejets d'effluent traité. Cette analyse portera sur les paramètres DCO, DBO5, Cu et Zn tels que définis à l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;
<b>Constats :</b>  Une mesure des paramètres DCO, DBO5, Cu et Zn a été réalisée le 27/10/23 à partir d'un prélèvement d'effluent traité moyenné sur 24 heures. Les résultats attestent du respect de concentrations maximales admissibles. Toutefois cette analyse du paramètre DBO5 qui détermine le calcul de charge massique n'est pas réalisée en condition normalisée du fait d'un délai trop long de conservation de l'échantillon avant acheminement au laboratoire. Sa représentativité reste donc incertaine.
<b>Observations :</b>  La prochaine analyse à réaliser entre les mois de décembre 2023 et d'août 2024 devra être réalisée suivant les méthodes de référence en vigueur en application de l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 11/07/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : mesure de charge massique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure de charge massique du procédé à boues activées
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • transmettre à l'inspection des installations classées une mesure de la charge massique du procédé à boues activées, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b>  La charge massique a été calculée sur la base de l'analyse d'un échantillon prélevé le 27/10/23 , mais reçu 13 jours plus tard au laboratoire, donc réalisée en dehors de l'accréditation . La charge massique calculée à 0,12 kg DBO5/ kg MVS.j est compatible avec le fonctionnement nominal de la STEP conçue pour fonctionner à faible charge soit à moins de 0,2 kg DBO5/ kg MVS.j, d'après le dossier joint à la demande d'autorisation de la STEP . Toutefois cette analyse du paramètre DBO5 qui détermine le calcul de charge massique n'est pas réalisée en condition normalisée du fait d'un délai trop long de conservation de l'échantillon avant acheminement au laboratoire. Sa représentativité reste donc incertaine.
<b>Observations :</b>  Pour mémoire, ce calcul basé sur un prélèvement d'échantillon du 27/10/23 laisse présager que la charge massique maximale serait dépassée lors des épisodes de surcharge de la station tels que ceux observés du 15 au 18/09/2023, qui n'ont pas entraîné de signalement ou de réaction de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • produire un rapport d'incident comportant une analyse des causes des dysfonctionnements constatés et une description des mesures prises pour y remédier associée à un échéancier de mise en place de ces mesures, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b>  Les causes de l'incident ayant conduit au débordement constaté en octobre 23 sont évoquées par l'exploitant et ont donné lieu aux mesures correctives décrites sur les différentes fiches d'intervention.
<b>Observations :</b>  L'analyse des causes des dysfonctionnements ayant conduit au débordement constaté en octobre 23 reste très sommaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : programme d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, programme d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L.512-20 et R.512-69 du Code de l'environnement, le SYVEP est tenu de respecter les mesures immédiates définies ci-après : (...) • transmettre à l'inspection des installations classées un programme d'exploitation sur 10 ans faisant apparaître les échéances et les volumes de boues organiques et phytosanitaires à gérer, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Une note d'information SAVEA du 15/11/2023 actualisée le 19/12/23 indique que le lit de stockage contenant 66 m <sup>3</sup> de boues organiques doit être curé à minima tous les 10 ans, mais seulement à partir de 2029 compte tenu de la faible production de boues. De même, les boues de coagulation-décantation des résidus phytosanitaires doivent être vidangées et éliminées par précaution tous les 4 ans d'après ce document, soit avant la campagne 2024. La dilution des effluents par les eaux usées urbaines moins chargées représente un facteur de nature à limiter la production de boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**rendant redevable d'une astreinte administrative le Syndicat des Vignerons  
Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) exploitant une station d'épuration d'effluents  
viticoles au lieu dit Saint Martin à Pourcieux**

Le Préfet du VAR,  
Officier de Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du VAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant autorisation de l'exploitation de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles par la commune de Pourcieux ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles de Pourcieux du 9 septembre 2022 , au profit de l'association 'Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticole de Pourcieux exploitée par le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XXXX/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le XXXX/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations/l'absence d'observation de l'exploitant du [précisez la date] sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 9 janvier 2024, il a été constaté que le pH des effluents traités par la STEP viticole de Pourcieux dépasse en permanence la valeur maximale fixée par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance fixée par la mise en demeure du 24/11/2023, pour remettre en service la régulation du pH, est échue ;

**CONSIDÉRANT** que le montant d'une astreinte journalière de 33 € est proportionné aux enjeux des non-conformités ;

**CONSIDÉRANT** que d'ici le 01 juin 2024 l'exploitant devrait être capable de remettre en conformité la régulation du pH des effluents en sortie de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure susvisé, et qu'il y a lieu de rendre redevable le SYVEP d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4 de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du VAR ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Astreinte journalière**

Le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP), en qualité d'exploitant de la station d'épuration viticole de Pourcieux, est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 33 € (trente trois euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24/11/2023 susvisé, pour ce qui concerne le respect de la valeur maximale du pH des effluents en sortie de traitement

Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à l'association 'Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux'.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Racine – 83 000 Toulon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, et au maire de Pourcieux.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire général

Lucien GIUDICELLI